

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 28 mai 2026

Nos réf. : SAU/NC/MI n° 26 - 233

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEDIS

35 rue des Bas Trévois
BP 104
10000 TROYES

Code AIOT : 0005702113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 avril 2026 dans l'établissement SEDIS implanté 35, rue des Bas Trévois, BP 104, 10000 TROYES. L'inspection a été annoncée le 07 avril 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du suivi de la déclinaison des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/12/2025 édicté suite à la problématique de solvants chlorés identifiée sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDIS
- 35, rue des Bas Trévois, BP 104, 10000 TROYES
- Code AIOT : 0005702113
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEDIS est spécialisée dans la fabrication de chaînes et de roues dentées.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection
1	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 05/12/2025, article 2	Demande d'action corrective
2	Analyses de gaz du sol	Arrêté Préfectoral du 05/12/2025, article 3	Demande d'action corrective

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Identification des sources de pollutions	Arrêté Préfectoral du 05/12/2025, article 4	Sans objet
4	Plan de gestion	Arrêté Préfectoral du 05/12/2025, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 décembre 2025, l'exploitant a réalisé une campagne d'analyses des eaux souterraines et des gaz de sol au droit et autour de son site. Cette campagne a notamment permis de détecter des substances appartenant à la famille des solvants chlorés dans les gaz du sol et dans les eaux souterraines. Toutefois, malgré le fait d'avoir créé plusieurs ouvrages aux fins d'analyses prescrites, l'exploitant n'est pas parvenu à localiser et caractériser précisément les sources de pollutions détectées sur son site.

Afin de guider l'exploitant dans sa recherche des sources de pollutions et afin d'apporter une réponse aux importantes concentrations de polluants détectées en particulier dans les gaz du sol, un arrêté préfectoral complémentaire est proposé à la signature de Monsieur le Préfet de l'Aube.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : Sous 2 mois, l'exploitant met en place un suivi des eaux souterraines répondant a minima aux prescriptions suivantes : - les piézomètres suivis sont a minima ceux identifiés dans le rapport n° EK2L1/24/181 du 13 décembre 2024 associé à la campagne de prélèvements de novembre 2024 ;

- le suivi est réalisé a minima deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux ;
- les paramètres analysés sont a minima ceux appartenant à la famille des solvants chlorés, des hydrocarbures, des métaux, des BTEX et des PCB.

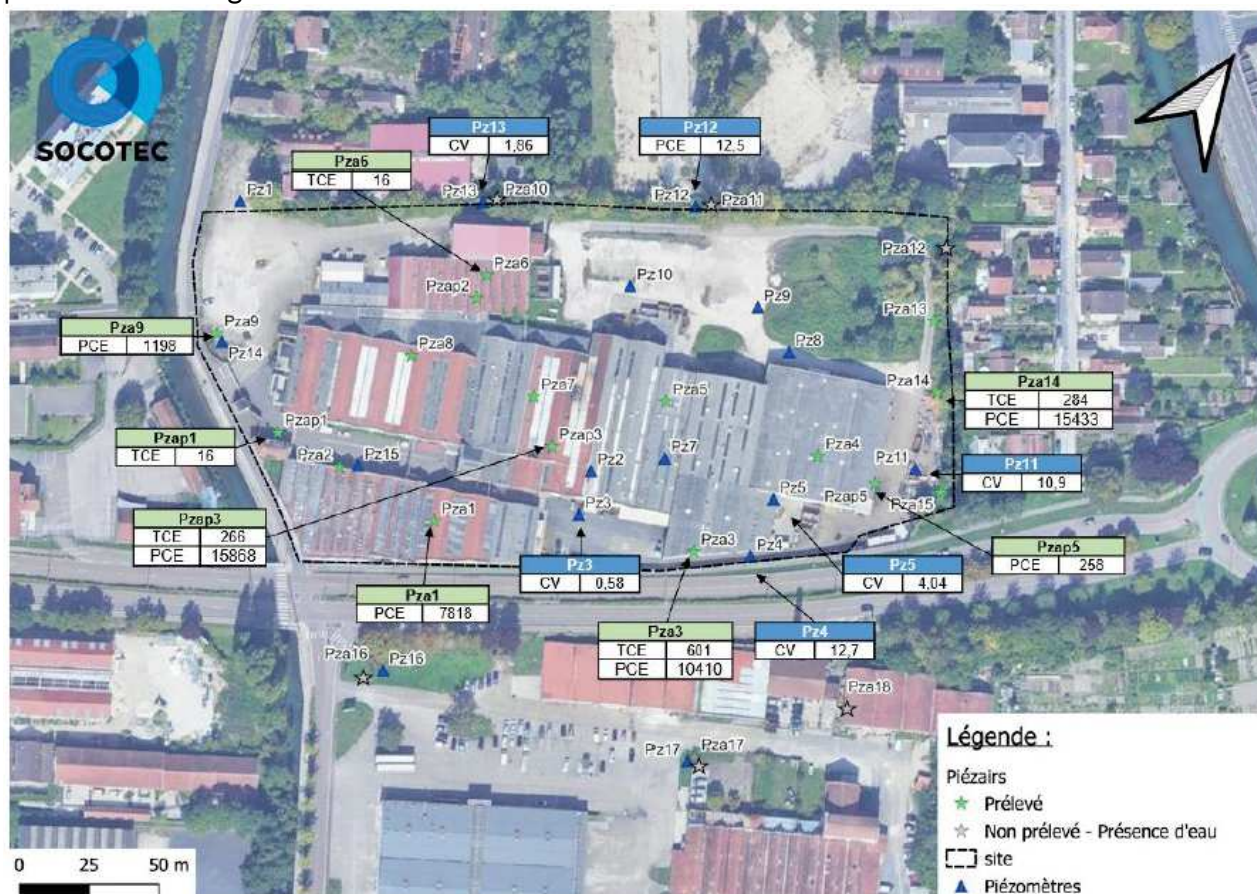
Constats :

Durant la visite d'inspection, l'exploitant déclare avoir réalisé en début d'année une campagne d'analyses des eaux souterraines.

Par transfert numérique du 22/05/2026, l'inspection des installations classées a réceptionné le rapport EK2L1/26/024V2 du 20/05/2026 relatif notamment à cette campagne d'analyses.

Le rapport précise que cette campagne a eu lieu sur les 10 piézomètres existants sur le site, ainsi que sur 6 nouveaux implantés en janvier 2026.

Les résultats obtenus montrent que "[...] les teneurs les plus élevées en chlorure de vinyle sont observées sur le secteur sud-est du site (PZ4), avec une diminution des concentrations vers l'aval hydraulique (PZ5 puis PZ11), suggérant la migration d'un panache de contamination dans le sens d'écoulement de la nappe, orienté du sud-ouest vers le nord-est. Le piézomètre Pz12 localisé en limite ouest du site est le seul piézomètre impacté par du PCE [...]". Les principaux résultats sont présentés sur la figure ci-dessous :



L'inspection des installations classées note que les BTEX et PCB n'ont pas été analysés à l'occasion de cette campagne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant la nécessité d'intégrer à ses prochaines campagnes d'analyses les polluants appartenant à la famille des PCB et des BTEX.

Type de suites proposées : Avec suites

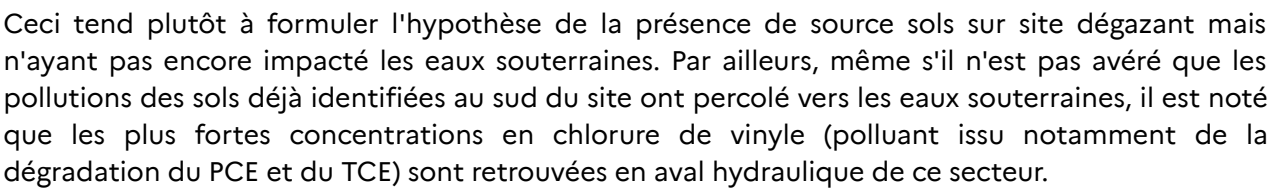
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Analyses de gaz du sol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2025, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : Sous 3 mois, l'exploitant met en place en limite de site, à l'aval hydraulique, un suivi des gaz du sol répondant a minima aux prescriptions suivantes : - le suivi est mené a minima sur deux piézairs ; - les piézairs sont positionnés de manière à être facilement accessibles ; - le suivi est réalisé a minima sur une année et comprend au moins une campagne en période de hautes eaux et une campagne en période de basses eaux ; - les paramètres analysés sont a minima ceux appartenant à la famille des solvants chlorés et des BTEX. À l'issue de chaque campagne, l'exploitant transmet les résultats obtenus à l'inspection des installations classées. Dans le cas où les analyses en limite de site révèlent des risques sanitaires potentiellement inacceptables en dehors du site, l'exploitant met en œuvre une action de levée de doute sanitaire au sein du quartier résidentiel situé en aval hydraulique de son site.
Constats : Durant la visite d'inspection, l'exploitant déclare avoir réalisé en début d'année une campagne d'analyses des gaz du sol. Par transfert numérique du 22/05/2026, l'inspection des installations classées a réceptionné le rapport EK2L1/26/024V2 du 20/05/2026 relatif notamment à cette campagne d'analyses. Le rapport précise que cette campagne a été planifiée sur les 12 piézairs existants sur le site, ainsi que sur 10 nouveaux implantés en décembre 2025. Toutefois, parmi les 22 piézairs, 6 n'ont pas pu être prélevés en raison de la présence d'eau dans les ouvrages. Les résultats obtenus montrent que <i>"Les gaz du sol confirment une imprégnation significative du milieu, dominée par le PCE et le TCE, avec plusieurs dépassements des seuils. Les impacts les plus importants sont localisés en partie sud-ouest du site"</i> . Les principaux résultats sont présentés sur la carte fournie dans le constat n°1 du présent rapport. L'inspection des installations classées note en particulier la concentration en PCE des piézairs pza14 et pzap3, dont les valeurs respectives (15433 et 15868 µg/m ³) dépassent le seuil R3 (fixé à 1380 µg/m ³ pour ce paramètre) de plus d'un facteur 10. En particulier, le pza14 est situé en limite de site, à proximité d'une zone résidentielle. L'inspection des installations classées note que les BTEX n'ont pas été analysés à l'occasion de cette campagne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant la nécessité d'intégrer à ses prochaines campagnes d'analyses les polluants appartenant à la famille des BTEX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Identification des sources de pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2025, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : Sous 4 mois, l'exploitant mène les investigations nécessaires : - soit à l'identification des sources de pollutions observées sur son site aux solvants chlorés (si ces sources se trouvent sur site) ; - soit à la démonstration que ces pollutions viennent de l'extérieur.
Constats : Durant la visite d'inspection, l'exploitant déclare avoir installé sur site et hors site des piézomètres et des piézairs complémentaires afin de compléter son suivi. L'exploitant précise que les premières données acquises sur l'ensemble de ces ouvrages semblent indiquer que le site reçoit des pollutions de l'extérieur, notamment de la blanchisserie du cygne. Par transfert numérique du 22 mai 2026, l'inspection des installations classées a réceptionné le rapport EK2L1/26/024V2 du 20 mai 2026 relatif notamment au suivi des ouvrages existants et des nouveaux ouvrages. Ce rapport permet ainsi que retranscrire la récente installation de 6 piézomètres et de 10 piézairs. Toutefois, ce rapport retranscrit que malgré les données acquises, <i>"En l'état actuel des données, l'origine de la contamination ne peut être déterminée avec certitude. Les résultats suggèrent un impact localisé sur ou à proximité du site.</i> <i>Cette situation nécessite la mise en oeuvre de mesures de gestion adaptées conformément aux recommandations du plan de gestion, incluant la poursuite de la surveillance environnementale et l'identification précise de la source de contamination en vue de sa remédiation."</i> Observations : Sur la base des données synthétisées sur la figure présentée dans le constat n°1, l'inspection des installations classées note que l'hypothèse d'une origine extérieur des pollutions identifiées mise en avant par l'exploitant n'est pas démontrée. En effet, si les seules traces de PCE retrouvées dans les eaux souterraines le sont en aval hydraulique du site (laissant penser que cet établissement est effectivement à l'origine d'une pollution de ces dernières), il est en revanche noté que du dégazage significatif de cette substance est observé dans plusieurs secteurs où cette substance n'a pas été retrouvée dans les eaux souterraines (ou en faible quantité par rapport au dégazage observé si l'on tient compte des données des précédentes études rappelées ci-dessous).



Au vu des résultats considérés, il est demandé à l'exploitant de poursuivre la recherche des sources de pollutions observées sur son site. A cette fin, il est proposé à Monsieur le Préfet de l'Aube de compléter la présente prescription par arrêté préfectoral complémentaire afin d'imposer à l'exploitant :

- Par ailleurs, au vu des valeurs de dégazage retranscrites au sein du constat n°2, il est demandé à l'exploitant de procéder à l'installation d'au moins 2 piézomètres supplémentaires à l'extérieur du site, au plus proche ou au sein du quartier résidentiel situé à l'aval hydraulique. Ceci présente deux objectifs :

- Type de suites proposées :** Sans suite

N° 4 : Plan de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2025, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : Sous 6 mois, l'exploitant établit un plan visant la gestion des pollutions observées sur son site au regard du maintien de l'activité en cours sur ce dernier. Ce plan prend en compte l'ensemble des données à sa disposition au moment de la signature du présent arrêté, ainsi que les nouvelles données collectées en application des articles du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a pour l'instant pas établi de plan de gestion. Observation : La réalisation du plan de gestion nécessite au préalable que l'exploitant soit parvenu à cartographie et à caractériser les pollutions de son site.
Type de suites proposées : Sans suite